

Fiche d'information

Bruit et activités industrielles, artisanales et commerciales (hors ICPE)

Introduction

Les activités humaines (industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs) peuvent être à l'origine de nuisances sonores. L'implantation de ces activités devra prendre en compte la présence d'établissements sensibles et de zones d'habitation et mettre en œuvre les mesures nécessaires (éloignement, dispositions constructives et organisationnelles, ...) pour prévenir l'apparition de ces nuisances.

Objectif de cette fiche

Cette fiche est mise à disposition des porteurs de projet, des maîtres d'œuvre ou encore des services instructeurs des collectivités afin de les aider dans la conception d'avis pour les permis de construire d'établissement ou d'habitation pour la prise en compte de la problématique « nuisances sonores ».

Enjeux de santé publique, réglementation et recommandations

Le bruit est la préoccupation première de santé de la population. Il est à l'origine de graves troubles sur la santé, sans que la fonction auditive ne soit touchée. Il occasionne :

- **Gêne** : Le bruit provoque des contraintes importantes vis à vis de l'usage normal des habitations ou de leurs espaces extérieurs et peut entraîner des conflits de voisinage.
- **Troubles du sommeil** : L'oreille fonctionne même pendant le sommeil et transmet en permanence les messages auditifs au cerveau.
- **Stress** : le stress est la réaction de l'individu face aux agressions de toutes natures qu'il subit. L'exposition au bruit ressenti comme gênant constitue une réelle agression pour laquelle l'organisme devra s'adapter. Si l'exposition persiste, des pathologies graves tant somatiques que psychiques pourront apparaître.

Pour cela, l'emplacement pressenti d'un projet de construction ou de rénovation devra prendre en compte l'urbanisation existante de proximité afin de préserver le voisinage des nuisances sonores.

1. Il devra respecter la réglementation suivante :
 - articles R.111-2 et R.111-3 du code de l'urbanisme
 - Articles L1334-30 à 37 et du Code de la Santé Publique (CSP)
 - Articles R1336-4 à 11 du CSP (mesures acoustique)
 - Articles R1337-6 à 10-1 du CSP (sanction)
 - Articles L2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (autorité communale)
 - Les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage de chaque département : Cf. site internet de chaque préfecture.

2. Avant tout projet, prendre la décision appropriée :
 - attirer l'attention du pétitionnaire sur cette nuisance ;
 - examiner, en concertation avec le pétitionnaire les possibilités d'agir sur la ou les sources sonores ;
 - demander des modifications du projet visant à atténuer ou prendre en compte les nuisances sonores ;
 - délivrer le permis de construire sous réserve de prescriptions spéciales ;
 - refuser le permis si la nuisance est importante et n'a pas été prise en compte.

Ce qu'il faut avant tout respecter, c'est l'**adéquation** du lieu ou du bâtiment avec son utilisation.

3. Si le projet est situé à proximité d'une activité bruyante ou si le projet est une activité bruyante, des dispositions sont recommandées au pétitionnaire, notamment :
 - Isolation acoustique des équipements (compresseurs, ventilateurs, climatiseurs,...) ;
 - Isolation phonique des bâtiments ;
 - Orientation et implantation du projet sur le terrain ;
 - Protection par un mur anti bruit, zone végétalisée ;
 - Action sur les horaires de fonctionnement de l'activité ;
 - Prévention des sources mobiles (circulation de véhicules, chariots de manutention,...).
 -

Certains établissements artisanaux ou commerciaux peuvent désormais être concernés par la réglementation relative aux établissements diffusant des sons amplifiés. Ils doivent alors réaliser une étude d'impact des nuisances sonores, à l'issue des aménagements et avant exploitation.

Les obligations des différents types d'Établissements Recevant du Public, dont les établissements diffusants des sons amplifiés sont précisés dans la fiche ERP.

Pour les activités industrielles, artisanales ou commerciales ne relevant pas du régime ICPE¹, La réglementation nationale repose sur une limitation du bruit à la source ainsi qu'une réduction de la propagation du bruit. La réglementation à appliquer porte sur deux volets :

- les émissions sonores limites. L'émergence du bruit perçu par autrui ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en journée et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (article [R. 1334-33 du code de la santé publique](#)). En cas de non respect, les contrevenants s'exposent à une peine d'amende et encourent la confiscation de l'objet ayant provoqué l'infraction. ([R.1337-6 à 1337-10-2](#) du code de la santé publique) ;
- l'isolation acoustique des locaux à usage professionnel et d'activités (article [L. 111-11 du code de la construction et de l'habitation](#) et [arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation](#)) ;

¹ Le bruit des installations classées pour la protection de l'environnement relève d'une réglementation spécifique, suivie localement par les services de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement. https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17759/1

En résumé ...

Activités engendrant des nuisances sonores



Commerciale



Industrielle (hors ICPE)



Artisanale



Loisirs



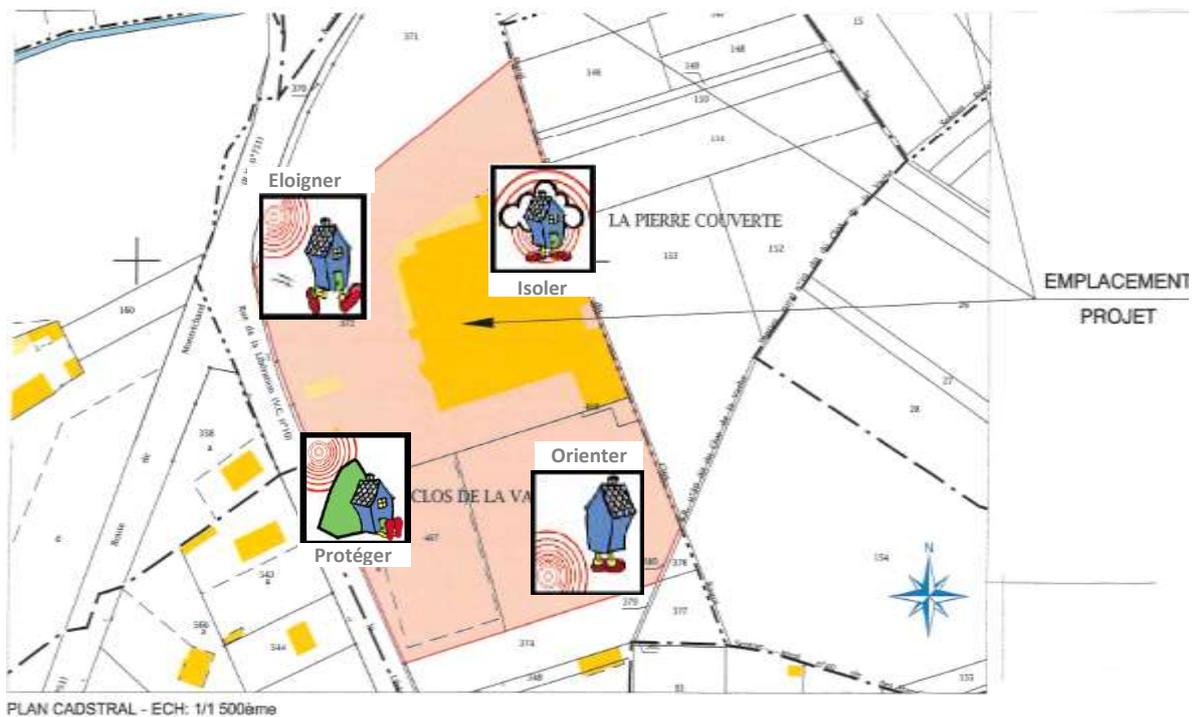
Agricole



Commerce de proximité

3

Dispositions à prendre en compte



Pour en savoir plus ...

Plusieurs sites internet proposent des ressources utiles :

- Pour les ERP (crèches, école, collèges, salles multi-activités, ...) se référer à la fiche qui contient un paragraphe bruit
- Site internet du Centre d'information et de documentation sur le Bruit (CidB) : plusieurs fiches et guide pratiques sont disponibles : <https://www.bruit.fr/particuliers/ressources/brochures-fiches-et-guides>
- Concernant plus particulièrement la gestion des salles des fêtes le guide « Bien utiliser la salle des fêtes » présente les éléments concernant son choix d'implantation et les conseils pour une bonne gestion. https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Autres_guides/bien_utiliser_salle_fetes-min.pdf

Les recommandations concernant l'élaboration des documents d'urbanisme sont également utiles pour guider les choix d'implantation de certains établissements :

- Guide « Plu et bruit » <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>
- Guide PLU et santé environnementale de A'urba, page 85 fiche bruit : <https://www.aurba.org/productions/guide-plu-et-sant%C3%A9-environnementale/>



Besoin d'un conseil ?

Contactez l'équipe « Avis sanitaire » de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

- Par email : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr
- Site internet : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>